CONVENTION NATIONALE.

MOTION

DE BRUNEL,

Député du département de l'Hérault,

A LA CONVENTION NATIONALE,

Imprimée par ordre de la Convention, & renvoyée par elle aux comités de législation & d'agriculture réunis.

Le 19 décembre 1792, l'an premier de la République.

Les Assemblées constituante & législative, en déblayant les décombres honteux du régime oppressif de la féodalité, ont laissé, dans ce genre, peu de choses à faire à la Convention nationale; cependant il reste encore une usurpation seigneuriale à faire disparoître; les rivières, en déviant leur cours, ont agrandi ou rétréci les fonds de terre riverains; les propriétaires, assujétis à souffrir la diminution de leurs possessions, lorsque les eaux en emportoient une

partie, doivent ſans doute profiter de l'accroiſſement que ces mêmes eaux y joignoient ? Mais qu'eſt-il arrivé ? Les ci-devant ſeigneurs, ſur le prétexte que les vacans leur étoient dévolus de droit, s'emparoient des terreins formés par *alluvium* ; ils diſoient aux propriétaires :

« Vous avez votre contenance, vous n'avez plus » rien à demander, le terrein entre votre poſſeſſion » & la rivière eſt un vacant qui m'appartient de droit. » Que pouvoient faire des propriétaires contre le deſpotiſme des ci-devant ſeigneurs, dont la fortune & le crédit les mettoient à même d'éterniſer les procès ? Ils ſouffroient l'uſurpation.

Mais aujourd'hui, dans le nouvel ordre des choſes, dans la règle de la juſtice & de l'égalité, après la correction de tant d'abus, après la reſtitution de tant d'uſurpation, il eſt digne de la Convention nationale de porter le plutôt poſſible une loi qui réintègre dans leurs droits les pauvres propriétaires, qui n'avoient pas même la faculté d'aller faire du bois de chauffage ſur ces terreins qu'on leur avoit uſurpés.

Je propoſe donc de décréter :

1°. Les fonds de terre, confrontant, d'après les cadaſtres ou compoix, des rivières, auront pour confins leſdites rivières.

2°. Les terreins formés par *alluvium*, qui ſe trouvent entre les ſuſdits fonds & leſdites rivières, & qui ont été uſurpés par les ci-devant ſeigneurs, ſont accrus & appartiennent aux fonds de terre énoncés en l'article ci-deſſus.

3°. La longue jouiſſance deſdits terreins ne pourra ſervir de titre de propriété auxdits ci-devant ſeigneurs, & nulle indemnité ne leur eſt due pour les plantations qu'ils auroient pu faire ſur leſdits terreins uſurpés.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.